

**Compte rendu de la  
Conférence du 11 mars 2010  
Être juré d'une Cour d'assises  
*Le dernier devoir civique d'un citoyen Français***

**INTERVENANT :**

Mr VOGT Patrick, Président de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône

**PRÉAMBULE**

**Quelques dates essentielles**

**La Cour d'assises, « fille de la révolution »**

1791, création du premier Code pénal.

Les peines corporelles sont en parties supprimées, substituées par des condamnations privatives de liberté.

1808, création du Code d'instruction criminelle, qui consacre l'institution du juge d'instruction comme juge unique.

1908, création de l'appellation Cour d'assises

1941, décloisonnement de la juridiction, les magistrats siègent avec les jurés.

1978, instauration du tirage au sort des jurés.

La Cour d'assises est une juridiction départementale non permanente, qui siège une fois par trimestre.

**SA COMPETENCE**

La Cour d'assises juge les personnes accusées de crime ou d'infraction grave (homicide volontaire, viol, vol à mains armées ...), de tentative et de complicité de crime.

Toutefois, certains crimes relatifs aux crimes terroristes, militaires ou liées au trafic de drogue sont jugés par une Cour spéciale sans jury populaire.

La Cour d'assises dispose de la compétence de juger les crimes et délits connexes. Par ailleurs, en l'absence du ou des mis en cause, il est possible depuis 2005 de le juger « par défaut » (anciennement appelé contumace)

## SA PROCEDURE

La main courante n'a pas de valeur juridique, le dépôt de plainte peut aboutir à l'ouverture d'une enquête. Toutefois, c'est avant tout la notion d'existence de l'infraction qui est le facteur déclencheur de l'enquête.

Dans le cas d'un crime la saisine du juge d'instruction est obligatoire. A l'issue, de son enquête il rendra une ordonnance de renvoi vers la Cour d'assises. Lorsque cette dernière est saisie, elle n'est pas liée par l'ordonnance du juge d'instruction, si bien que tous les faits sont à nouveau examinés dans le cadre de l'audience. La procédure est dite orale.

Avant l'audience, le Président a l'obligation de s'entretenir au préalable avec l'accusé. Cet entretien a trois objectifs :

- vérifier qu'il ait bien reçu la convocation
- vérifier qu'il a un avocat
- lui remettre le dossier (l'avocat de la partie civile, de la défense, et l'avocat général se voient également remettre le dossier)

Avant l'ouverture du procès, le Président fait la révision de la liste des jurés (au nombre de 40), et procède à quelques questions : nom, profession, compréhension de la langue et demande les dispenses de certains jurés.

## L'AUDIENCE

Elle démarre par la présentation du mis en cause et la désignation des jurés.

La révocation des jurés (sans justification) peut être faite à 5 reprises par la Défense et 4 reprises pour le Ministère public.

Le président définira aux jurés leurs obligations, qui correspondent à une obligation de présence, d'attention et de compréhension.

Les jurés n'ont pas accès au dossier, mais ils peuvent prendre des notes et poser des questions avec l'autorisation du Président.

Il leur évoquera également le secret du délibéré ainsi que le fonctionnement interne de la Cour d'assises.

**Il insistera également sur « la présomption d'innocence » du mis en cause, si bien qu'il n'utilisera jamais le terme de « victime » ou de « coupable ».**

## **LA COMPOSITION DE LA COUR**

La Cour d'assises est composée de :

- ▶ 3 juges professionnels : le Président et 2 assesseurs (conseillers à la cour ou magistrats du TGI)
- ▶ 1 jury populaire, au nombre de 9 citoyens tirés au sort d'après la liste électorale. Pour information ils sont au nombre de 12 en appel.
- ▶ 1 avocat général, magistrat du parquet qui représente la société et demande l'application de la loi.
- ▶ 1 avocat de la défense, porte parole juridique de l'accusé
- ▶ 1 greffier, fonctionnaire chargé des tâches administratives.
- ▶ 1 huissier, personne vacataire, qui s'occupe des entrées et des sorties de la salle d'audience.

## **LES JURÉS**

Sont des citoyens tirés au sort sur la base des listes électorales. L'âge minimum est de 23 ans, les personnes de plus de 70 ans peuvent obtenir une dispense.

Pour les Bouches-du-Rhône, 6000 noms sortent en juin des listes électorales.

Un tri s'effectue au cours de l'été et retient 2000 noms pour la session de l'année.

Lors d'un dernier tirage, 40 jurés et 12 suppléants seront convoqués pour la session.

### **Leurs indemnités :**

- ▶ 78,88 euros par jour
- ▶ 7,62 euros pour frais de repas (sauf pour le juré récusé) et plus si l'audience se poursuit après 21 heures
- ▶ 8,86 euros pour la perte de salaire.

Ils peuvent être condamnés à une amende de 3750 euros, en cas d'absence injustifiée.

Leur serment :

**« Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X ....., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni de crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à**

**un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions ».**

Avant que la Cour ne se retire pour délibérer, le Président leur lit l'instruction suivante :

**« La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre et la suffisance d'une preuve; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves apportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : ' avez-vous une intime conviction ? » .**

Durant le délibéré, chaque participant au vote a le même nombre de voix ; les jurés votent les premiers, afin qu'ils ne soient pas influencés par le vote des magistrats.  
Pour obtenir la culpabilité de l'accusé, les 2/3 des votes doivent être identiques.

La peine prononcée par la Cour d'assises ne sera pas exécutée en totalité par l'accusé car la phase de l'exécution des peines permet au condamné de bénéficier de réductions de peine pour bonne « bonne conduite ». Ces réductions sont acquises automatiquement.

La peine s'érode également dans le cadre d'une réinsertion, d'une formation et si la personne travaille au sein de la prison.

Néanmoins, certaines peines sont incompressibles si l'accusé est considéré très dangereux.

En France, depuis 2002, il est possible de faire appel à la suite d'une condamnation faite par la Cour d'assises.